

LETTER CIRCULAIRE N° 0006 /MINDCAF/CAB/LC du 26 DEC 2025

Instituant une « lettre de non-objection » du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier ou de deuxième degré territorialement compétent pour la validation, au niveau départemental, des dossiers de demandes d'immatriculation directe ou de concession provisoire des dépendances du domaine national pour des superficies supérieures à dix (10) hectares.

## LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES

A MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES GOUVERNEURS DE REGION ;
- LES PREFETS ;
- LES SOUS-PREFETS ;
- LES DELEGUES REGIONAUX / MINDCAF ;
- LES DELEGUES DEPARTEMENTAUX / MINDCAF ;
- LES CONSERVATEURS FONCIERS ;
- LES CHEFS DES UNITES DE COMMANDEMENT TRADITIONNEL

La présente lettre-circulaire institue une « lettre de non objection » du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier ou de deuxième degré territorialement compétent pour la validation des dossiers de demandes d'immatriculation directe ou de concession provisoire introduite par une personne, une collectivité ou une communauté sur des dépendances du domaine national, des superficies spécifiques ou cumulées supérieures à dix (10) hectares, au niveau du Délégué Départemental des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

### 1- Fondement juridique et Motivations :

a) **Fondement juridique** : l'institution de cette formalité trouve son fondement juridique dans la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, selon lesquelles :

- le domaine national est administré par l'Etat en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelles ;
- sont créées, à cet effet, des Commissions Consultatives présidées par les Autorités Administratives et **comprenant obligatoirement des Représentants des Autorités Traditionnelles** ;
- le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 mentionne **explicitement le Chef de village, qui est un Chef d'Unité de Commandement Traditionnel de troisième degré, comme membre de la Commission Consultative** de constat de l'occupation ou de l'exploitation d'une dépendance du domaine national de première catégorie en vue de l'obtention d'un titre foncier.

b) **Motivations** : les objectifs visés par l'**implication nouvelle du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier ou de deuxième degré** dans les dossiers de demandes d'immatriculation directe ou de concession des dépendances du domaine national pour les terrains des superficies supérieures à dix (10) hectares, sont multiples :

- prévenir l'accaparement des terres relevant du domaine national par toute personne membre ou non des Collectivités coutumières ou des Communautés familiales, sur le territoire de l'Unité de Commandement traditionnel des Chefs Traditionnels de premier ou de deuxième degré ;
- prévenir la spoliation des communautés familiales en question dans le cadre des procédures de concession provisoire en cas de non prise en compte des avis des Chefs Traditionnels concernés, sous réserve de l'encadrement prévu sur ce point dans la présente lettre - circulaire ;
- préserver les intérêts de la Communauté familiale ou de la Collectivité coutumière concernée dans le cadre de l'instruction du dossier d'un projet, objet d'une procédure de demande de concession provisoire, à travers une implication directe du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de catégorie supérieure au Chef de troisième degré territorialement compétent ;
- permettre à l'Administration de s'assurer qu'une procédure d'immatriculation en cours ne puisse pas prospérer ou aboutir en cas d'existence d'une contestation non résolue de la part des populations riveraines ; option qui permet de prévenir les litiges fonciers et, ce faisant, de renforcer la sécurité juridique et psychologique du détenteur du titre foncier obtenu sur une dépendance du domaine national, à l'issue de ladite procédure ;
- poursuivre la promotion d'une gouvernance foncière responsable, telle que prônée par les Directives Volontaires de la FAO / Nations Unies dans ce domaine et par les Partenaires au Développement ; gouvernance foncière responsable axée sur les nécessités de faire du domaine national, correspondant aux espaces fonciers coutumiers un levier important pour la réalisation des activités génératrices de revenus pour les populations riveraines, les Collectivités coutumières et leurs membres, ainsi que pour les potentiels investisseurs.

## **2- Critères de recevabilité d'une « lettre d'objection » du Chef de Commandement Traditionnel de premier ou de deuxième degré territorialement compétent à une demande d'immatriculation directe et de concession provisoire des dépendances du domaine national de superficie supérieure à dix (10) hectares**

Ces critères sont, entre autres, les suivants :

- la crainte légitime de l'accaparement des espaces vitaux délimités ou projetés des Collectivités coutumières et des Communautés familiales, attestée, le cas échéant, par des éléments de preuve de leur empiètement desdits espaces ; les éléments de preuve peuvent être constitués, notamment, des cadres de référence et outils d'aménagement du territoire validés par les Autorités Publiques compétentes ;
- la violation des droits fonciers coutumiers des détenteurs bénéficiaires, le cas échéant, des Attestations de Reconnaissance des Droits Fonciers Coutumiers ou des Attestations de Jouissance Pisable des Terres, signées par le Chef Traditionnel de troisième degré ;
- les plaintes légitimes des populations riveraines pour non prise en compte des mises en valeur effectuées sur les espaces faisant l'objet d'une procédure d'immatriculation foncière, sur la base des Attestations de Jouissance Pisable sur lesdits espaces.

### **3- Etapes de procédure :**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'immatriculation directe et de concession des dépendances du domaine national de superficie supérieure à dix (10) hectares, il incombe au Délégué Départemental des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières de requérir au préalable l'avis du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de deuxième ou de premier degré territorialement compétent, pour la suite de la procédure.

a) La lettre de demande d'avis explicite est préparée par le Chef du Service Départemental des Affaires Foncières et transmise au Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel par le Délégué Départemental des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières territorialement compétent, par tout moyen laissant trace écrite, dans un délai de dix (10) jours suivant la fin des travaux de la Commission Consultative.

b) Le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier et de deuxième degré dûment saisi est tenu d'adresser au Délégué Départemental son avis sur la demande d'immatriculation directe ou de concession provisoire, soit à travers « une lettre de non-objection », soit par « une lettre d'objection ». Dans l'un ou l'autre des cas, il doit motiver son avis.

c) Il dispose d'un délai de dix (10) jours pour communiquer son avis à l'Administration, à compter de la date de réception de la correspondance. Passé ce délai et en l'absence d'une réponse formelle de l'autorité traditionnelle, ou d'une lettre formelle de demande de prorogation du délai de réponse, dûment adressée au Délégué Départemental, le silence du Chef Traditionnel vaut « accord tacite » permettant de poursuivre la procédure d'immatriculation directe ou de concession provisoire. La demande de prorogation ne peut être formulée qu'une seule fois.

En cas de silence, une « attestation d'accord tacite » est établie et signée par le Délégué Départemental puis jointe au dossier.

d) Dans le cas où le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel émet une « lettre de non-objection », celle-ci est jointe au dossier complet que le Délégué Départemental doit, dans les trente (30) jours qui suivent la descente sur le terrain de la Commission Consultative, transmettre au Délégué Régional du MINDCAF, pour la suite de la procédure d'immatriculation directe ou au Préfet territorialement compétent, pour suite de la procédure de concession provisoire.

e) Dans le cas où le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier ou de deuxième degré émet une « lettre d'objection », le Délégué Départemental est tenu de saisir le Ministre en charge des Affaires Foncières pour requérir ses prescriptions sur la suite à réservé à la demande principale.

Cette saisine intervient dans les dix (10) jours suivant la réception dans ses services de la « lettre d'objection ».

f) A peine de nullité ou de rejet, aucun dossier de demande d'immatriculation directe ou de concession provisoire des dépendances du domaine national de superficie supérieure à dix (10) hectares ne peut être diligenté par le Délégué Départemental territorialement compétent, en l'absence de la « lettre de non-objection » du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier ou de deuxième degré territorialement compétent.

Dans le cadre du traitement des demandes d'immatriculation directe ou de concession provisoire des dépendances du domaine national, le Délégué Départemental vérifie obligatoirement la conformité de l'espace projeté aux documents cadres de référence et outils d'aménagement du territoire disponibles dans la localité concernée et dûment validés par les Autorités Publiques compétentes ; lesquels doivent être mis à disposition par les Collectivités Territoriales Décentralisées.

#### 4- Entrée en vigueur :

La présente lettre-circulaire prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, après l'accomplissement des diligences nécessaires et la prise des dispositions pratiques pour un suivi conforme de la procédure nouvelle ainsi instituée et pour une application harmonieuse des éléments de traitement administratif et technique.

#### 5- Dispositions transitoires et finales :

a) Les dossiers non encore transmis au niveau hiérarchique supérieur par le Délégué Départemental à cette date du 1<sup>er</sup> avril 2026 seront soumis à la procédure nouvelle présentement instituée.

b) Au titre de l'exécution de la mission de service public à lui assignée comme **participant actif à la procédure de gestion du domaine national** par les dispositions pertinentes rappelées ci-dessus, le Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de premier ou deuxième degré bénéficiera de la qualité et du statut de « **membre assimilé** » de la **Commission Consultative, mutatis mutandis**, selon des modalités qui seront précisées par une Instruction Ministérielle spécifique du Ministre chargé des Affaires Foncières.

c) Sont et demeurent abrogées les dispositions de la lettre - circulaire n°0003/MINDCAF/CAB/LC du 02 avril 2025 instituant une « lettre de non objection » du Chef de l'Unité de Commandement Traditionnel de 2<sup>ème</sup> degré ou de 1<sup>er</sup> degré territorialement compétent pour la validation, au niveau départemental, des dossiers de demandes d'immatriculation directe ou de concession des dépendances du domaine national pour des superficies égales ou supérieures à vingt (20) hectares.

6- Je tiendrai une main ferme au respect scrupuleux des dispositions consignées ci-dessus, pour l'application desquelles compte devra m'être rendu, par vos soins, avec diligence. /.

Yaoundé le 26 DEC 2025

